Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 039-213902000-20261013-26050-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-MONT **26-050**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13 octobre 2026

Date de Convocation : 08.10.2026
Date d'Affichage : 08.10.2026

Nb de conseillers en exercice : 11
Présents : 08 Votants : 11
Contre : 0 Abstention : 0

Etaient présents : BAKKER Angélique, CHAUVIN Romain, COIFFIER Claude, GAILLARD Elodie, GAY Didier, GERVAIS Valérie, PIETRIGA Guy, PONCET Claude.

Excusés : BERR Julia (procuration donnée à Valérie GERVAIS)
JANOD Nelly (procuration donnée à Guy PIETRIGA)
ARIZMENDI Lucas (procuration donnée à Claude PONCET)

OBJET : Affouage sur pied campagne 2026-2027

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy PIETRIGA, Maire.

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de DOMPIERRE SUR MONT, d'une surface de 230.52ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;

- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 15/12/2025. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).

- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.

- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2026-2027.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2026-2027 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 039-213902000-20261013-26050-DE

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission bois formulé lors de sa réunion du 13/10/2026 ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2026-2027 en date du 13/10/2026

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 33a.34a.35a.36a d'une superficie cumulée de 12ha à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - Didier GAY,
 - Mathias BERNARD
 - Jean-Louis GUYOT
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 1798 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 440 € /affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇨ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇨ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇨ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2027. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇨ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2027 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇨ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇨ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance :
Elodie GAILLARD

Le Maire
Guy PIETRIGA

MAIRIE DE DOMPIERRE-SUR-MONT 39270

Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de Lons-le-Saunier le 16/10/2026 et publication ou notification du 16/10/2026